

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration
environnementale et évaluation

Poitiers, le 06 FEV. 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - N° 102
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\ICPE\hors_carrieres\assais_les_jumeaux\earl-gorin\avis_ae_gorin.odt

Contexte du projet
Demandeur : EARL GORIN
Intitulé du dossier : Demande d'extension d'un élevage avicole
Lieu de réalisation : Commune d' ASSAIS-LES-JUMEAUX
Nature de l'autorisation : ICPE
Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
Le dossier est soumis : - à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) <input checked="" type="checkbox"/> - à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) <input type="checkbox"/>
Date de saisine de l'autorité environnementale : 9 décembre 2013
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 17 janvier 2014
Date de l'avis du Préfet de département : 14 janvier 2014

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet présenté par Messieurs GORIN Francis et Camille, en leur qualité de co-gérants de l'EARL GORIN, consiste à développer un élevage de volailles de chair existant de 30 000 animaux équivalents et le porter à 133770 animaux équivalents. Au total, l'atelier permettra d'élever au maximum 30870 dindes médium, soit 2 lots en poussinières en présence simultanée (durant 5 semaines) dans l'un des deux bâtiments et un lot de 41160 poulets standards dans le second bâtiment. L'augmentation du nombre de volailles de cette exploitation a pour conséquence le basculement du régime déclaratif au régime d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre des rubriques n° 2111 et n° 3660. De plus, du fait du classement au titre de la rubrique n°3660, cette installation relève de la Directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles.

C'est à ce titre que l'EARL GORIN a déposé le 19 juillet 2013, à la préfecture des Deux-Sèvres, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole dans la commune d'Assais-Les-Jumeaux. Ce dossier a été amendé le 13 novembre 2013, suite à des demandes de compléments formulées par l'inspection des installations classées.

C'est ce dernier dossier qui fait l'objet du présent avis de l'autorité environnementale, préalablement à l'enquête publique.

Le projet comprend la construction d'un bâtiment d'élevage de volailles de chair d'une superficie de 1 715 m², venant compléter le bâtiment de volailles de chair existant d'une superficie identique. L'intégralité des fumiers produits par l'élevage sera expédiée vers une plate-forme de compostage située sur la commune de Frontenay-sur-Dive, à environ 10 kilomètres du site.

L'exploitation se situe sur la commune d'Assais-Les-Jumeaux, au lieu-dit « Maisoncelle », à environ 3 kilomètres au nord du centre-bourg. L'environnement immédiat du projet est constitué de zones à vocation agricole. Le hameau « Maisoncelle » comprend plusieurs habitations, dont celle de l'exploitant. La plus proche est située à environ 110 mètres des bâtiments d'élevage. Les paysages locaux sont marqués par des terres agricoles constituées de parcelles de grandes cultures.

Le projet se situe à l'intérieur du site Natura 2000, « Plaine d'Oiron Thenezay », zone de protection spéciale, dont les enjeux de conservation majeurs concernent essentiellement l'Outarde Canepetière, le Busard Cendré, l'Édicnème Criard et le Busard Saint-Martin. Cinq autres zonages environnementaux, telles que les Znieff de type I et II, se situent dans un rayon de 5 kilomètres du site.

En fonctionnement, l'exploitation engendrera un trafic d'environ 1 à 2 camions par semaine lié notamment à l'approvisionnement de l'exploitation (animaux, combustible, alimentation) et à l'exportation des fumiers de volailles vers la plate-forme de compostage. La consommation d'eau est estimée à environ 3900 m³ par an et sera issue du réseau public d'adduction d'eau potable.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de son environnement, les principaux enjeux concernent la prise en compte des enjeux de conservation du site Natura 2000 et la gestion de l'exploitation, une fois l'extension réalisée. Une attention devra également être portée sur l'intégration paysagère du bâtiment d'exploitation projeté.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact, bien que comportant des parties relativement succinctes, est complète et présente tous les éléments attendus par le code de l'environnement. Elle reste proportionnée aux enjeux identifiés sur l'aire d'étude du projet.

Le dossier comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement. Cette dernière conclut, en page 15 de l'annexe n°10, à l'absence d'incidence notable sur les objectifs de conservation du site Natura 2000.

Il est à souligner que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en oeuvre plusieurs mesures d'accompagnement, telles que la mise en culture de 13 hectares de Luzerne afin d'augmenter la surface de milieux préférentiels pour l'alimentation et la reproduction d'espèces protégées (Outarde Canepetière, Oedionème Criard), la construction du bâtiment en dehors de la période de reproduction et rassemblement post-nuptial, (soit en dehors de la période allant d'avril à octobre).

Le résumé non technique de l'étude d'impact est quant à lui satisfaisant et reprend l'ensemble des éléments de l'étude d'impact.

Prise en compte de l'environnement par le projet

L'exploitant intègre dans la gestion de son élevage la prise en compte de plusieurs mesures répondant aux attendus de la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles. Ainsi, par exemple, l'alimentation en eau des animaux sera réalisée par des pipettes limitant ainsi le gaspillage et les animaux seront nourris par une alimentation multiphase¹ et contenant des phytases².

On peut noter que des aménagements de type merlons et plantations seront réalisés afin d'assurer une insertion paysagère du bâtiment en projet. Ces plantations seront composées d'espèces bocagères présentes naturellement sur la zone.

Le projet ainsi présenté, en particulier par les modalités d'élevage et par la prise en compte des enjeux de conservation des sites Natura 2000, répond aux différentes problématiques environnementales de façon globalement satisfaisante.

Pour la préfète et par délégation,

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

-
- 1 L'alimentation de type multiphase est une technique permettant de mieux ajuster les apports nutritionnels aux besoins réels de l'animal, en distinguant plusieurs phases, et donc plusieurs aliments successifs, dans le processus d'élevage. Ce type d'alimentation présente un double avantage : elle autorise une économie de protéines et elle réduit les rejets azotés et phosphorés.
 - 2 Les phytases sont des enzymes naturelles qui, ajoutées à l'alimentation, permettent de réduire de 30% les rejets en phosphore

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.- Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
 - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
 - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
 - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
 - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
- Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.- Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.